

Boudin a interjeté appel de ce jugement.

Statuant, tant sur cet appel, que sur l'appel précédemment interjeté du jugement du 30 juillet 1884, la Cour de Lyon a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Considérant que les deux causes soumises à l'appréciation de la Cour s'agitent entre les mêmes parties ; qu'elles sont connexes et qu'il y a donc lieu de statuer sur elles, par un seul et même arrêt ; que leur classification en affaire ordinaire et en affaire sommaire ne s'oppose d'ailleurs nullement à leur jonction,

Par ces motifs, et adoption de ceux qui appuient la décision des premiers juges :

Confirme.

NOTE.—Sur le premier point : *Adde* aux arrêts cités dans le jugement et dans le même sens : Trib. civ. Villefranche 23 janvier 1885 (Gaz. Pal. 85. 2. supp. 16) ; Trib. civ. Seine 21 avril 1885 (Gaz. Pal. 85. 2. supp. 30) ; Trib. civ. Chambéry 9 janvier 1885 et Rennes 8 juin 1885 (Gaz. Pal. 85. 2. 28) et les notes.—*Gaz. du Palais.*

TRIBUNAL CIVIL DE MONT-DE-MARSAN.

27 juillet 1886.

Présidence de M. LARRIEU.

BERNHEIM v. BILLOUX.

Commerçant—Femme mariée—Mandat tacite—Effets de commerce—Signature—Obligation.

La femme qui gère habituellement les affaires de son mari est considérée comme mandataire de celui-ci et l'oblige comme telle.

Spécialement le mari est obligé par un billet à ordre que la femme a souscrit pour les besoins du commerce, alors surtout que le grand nombre des signatures qu'elle a données dans d'autres circonstances, pour le compte du mari, indique une habitude suffisante pour faire présumer qu'elle a agi en vertu d'un mandat tacite.

Le Tribunal,

Attendu que Bernheim, porteur d'un billet à ordre de 220 francs souscrit en sa faveur par Billoux à la date du 17 janvier 1886, à l'échéance du 28 avril suivant, avalisé par Darrieux, a fait assigner ces deux derniers

devant le Tribunal en condamnation du montant du dit billet ;

Attendu que Billoux, qui avait déjà répondu à Daverat, huissier rédacteur du protêt, le 29 avril dernier, qu'il n'avait pas apposé sa signature au bas du billet, reproduit cette déclaration devant le Tribunal, ajoutant que cette signature est celle de sa femme, à qui il n'avait nullement donné ce mandat, et conclut au débouté des conclusions prises contre lui par Bernheim ;

Attendu qu'il est à remarquer tout d'abord que ce billet est revêtu du timbre de commerce de Billoux, de forme ovale, contenant imprimés à l'encre bleue les mots " Billoux, horloger à Mont-de-Marsan (Landes) ;" que cette circonstance démontre qu'il a été préparé dans la maison Billoux et non surpris à la bonne foi de dame Billoux, comme le prétend le défendeur ;

Attendu, d'un autre côté, que Darrieux, qui a fait de nombreuses affaires avec Billoux, produit un grand nombre d'effets revêtus de la signature Billoux ; que plusieurs de ces effets sont revêtus d'une signature dont les caractères ne ressemblent pas à ceux de la signature contestée, mais que le plus grand nombre reproduit une signature tout à fait identique ; que, dès lors, dans le cas où, comme le dit Billoux, la signature qu'il conteste aurait été tracée par sa femme, le grand nombre de celles qu'elle aurait écrites dans d'autres circonstances, pour le compte du mari, indique une habitude suffisante pour constituer le mandat tacite consacré par la jurisprudence, qui considère comme mandataire du mari commerçant sa femme qui gère habituellement ses affaires ;

Attendu que la signature de dame Billoux, apposée au bas de l'effet du 17 janvier de 220 fr. obligeant suffisamment le sieur Billoux, son mari, il y a lieu, tout en déboutant ce dernier de son exception, d'accueillir la demande de Bernheim, en condamnant solidairement Billoux et Darrieux au paiement du montant du dit billet ;

Par ces motifs,

Déboutant Billoux de ses conclusions et fins de non-recevoir, le condamne conjointement et solidairement à payer au sieur Bernheim la somme de 220 fr., montant du dit billet, avec intérêts depuis le protêt.